

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-1367
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1202385-02 – RN11-02812
DATE :	7 JUIN 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 5 décembre 2011 pour être représenté en défense à une accusation de meurtre au second degré.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 février 2012 avec effet rétroactif au 5 décembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 juin 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour l'année 2011, le demandeur a eu un revenu net d'emploi de 5 000 \$ et des prestations nettes de la Société de l'assurance-automobile du Québec de 53,92 \$ par jour pour une période de 152 jours, soit 8 195 \$. Le revenu net du demandeur pour l'année 2011 est de 13 195 \$. Selon la jurisprudence du Comité, les montants nets ainsi reçus doivent être convertis en montant brut afin que la loi s'applique également à tous. Ainsi, selon le logiciel Aliform utilisé par le Comité, le revenu brut du demandeur est de 13 577 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que le revenu brut du demandeur s'élève à 13 577 \$ pour l'année 2011;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 13 007 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 14 061 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 100 \$ pour une personne seule.

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 100 \$;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général, déclare le demandeur admissible à l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 100 \$ et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin que l'on statue sur la couverture du service demandé.